



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 683/2017**

**en date du 27 octobre 2017**

**Portant enregistrement de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO »  
pour l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit  
« Samuleto » sur la commune d'AGHIONE**

### **LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté n°PREF2B/DCLP/BEJRG/N°30 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000/1078 du 21 août 2000 autorisant la poursuite d'exploitation des installations de la Coopérative Vinicole d'Aghione, lieu-dit « Samuleto » à AGHIONE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-162-7 du 11 juin 2007 fixant les mesures à mettre en œuvre pour la mise en conformité avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la cave exploitée par la société coopérative vinicole d'Aghione ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2B-2017-08-22-002 du 22 août 2017 portant autorisation d'épandage pour l'année 2017 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » sise sur la commune d'AGHIONE ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 31 août 2016 et complété le 31 mars 2017 par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°444/2017 du 19 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement de vin sur le territoire de la commune d'Aghione déposée par la Coopérative Vinicole d'Aghione Samuleto ;

**Vu** l'absence d'observations du public sur le dossier entre le 12 juin et le 10 juillet 2017 ;

**Vu** l'absence d'observation de la part du représentant de la coopérative vinicole d'Aghione à la lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2017 adressée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune d'AGHIONE émis lors de la délibération du 20 juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2017-08-22-003 du 22 août 2017 prolongeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO » concernant l'exploitation d'une installation de préparation et de conditionnement de vins au lieu-dit « Samuleto » sur la commune d'AGHIONE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 août 2017;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 octobre 2017;

**Considérant** que des demandes, exprimées par la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, hormis celle concernant l'épandage qui n'a pas lieu d'être accordée, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que, eu égard aux spécificités du site et de son mode d'exploitation, des prescriptions supplémentaires par rapports aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents concernant le risque inondation, la mise en place des panneaux d'évaporation forcée ainsi que l'entretien du bassin d'évaporation ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de préparation et de conditionnement de vins de la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO », dont le siège social est situé sur la commune d'AGHIONE au lieu-dit « Samuleto », et qui est exploitée au même endroit, est enregistrée.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

### Article 2 – Acte antérieur

L'arrêté préfectoral n°2B-2017-08-22-002 du 22 août 2017 susvisé, l'arrêté préfectoral n°2007-162-7 du 11 juin 2007 susvisé et l'arrêté préfectoral n°2000/1078 du 21 août 2000 susvisé sont abrogés.

### Article 3 – Liste des installations – Rubriques de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation   | Régime | Quantité     |
|----------|---|--------|--------------|
| 2251-B-1 | Préparation, conditionnement de vins.<br>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :<br>1. Supérieure à 20 000 hl/ an | E      | 90 000 hl/an |

|        |  |    |          |
|--------|--|----|----------|
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | NC | 1 800 kW |
| 2920   | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques   | NC | 666 kW   |

Les rubriques non classées (NC) sont mentionnées dans le tableau ci-dessus à titre indicatif.

#### Article 4 – Situation de l'établissement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est implantée sur les parcelles suivantes de la commune d'AGHIONE :

| Section cadastrale | Parcelle | Superficie            | Équipement           |
|--------------------|----------|-----------------------|----------------------|
| A                  | 878      | 7 446 m <sup>2</sup>  | Cave                 |
|                    | 148 (pp) | 10 700 m <sup>2</sup> | Bassin d'évaporation |

pp = pour partie

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé.

Elle respecte les dispositions définies par le présent arrêté.

#### Article 6 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'installation, enregistrée par le présent arrêté, doit être exploitée en respectant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Ces prescriptions générales sont complétées, aménagées ou renforcées par celles du présent arrêté.

#### Article 7 – Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables sont renforcées par les prescriptions du présent article.

**Article 7.1 :** Les portes de la cave situées au Nord-Est et au Sud-Est sont équipées d'écluses étanches qui sont fermées tous les soirs. Ces portes doivent également être fermées en cas de vigilance rouge pluie et/ou inondation sur le département de la Haute-Corse ainsi que dès que l'exploitant se rend compte que le site risque d'être inondé.

**Article 7.2 :** Le bassin d'évaporation est curé avant le 31 décembre 2019 et, par la suite, il est curé à minima tous les 10 ans.

**Article 7.3 :** L'exploitant doit installer un nombre de panneaux d'évaporation forcée en quantité suffisante afin de garantir la hauteur d'eau minimale disponible de 30 cm fixée par l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et afin de permettre son curage à minima tous les 10 ans.

L'exploitant doit assurer l'entretien des panneaux d'évaporation forcée.

## **Article 8 – Aménagement des prescriptions générales**

**Article 8.1 :** En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

*« Les installations nouvelles, c'est-à-dire régulièrement autorisées avant le 29 novembre 2012, doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.*

*Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers. »*

**Article 8.2 :** En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

*« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41.*

*Toutefois, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues de la cuverie extérieure peuvent être canalisées par le même réseau que les eaux industrielles issues de cette même zone, jusqu'à une pompe d'exhaure.*

*Cette pompe d'exhaure doit rejeter automatiquement tous les effluents dans le bassin d'évaporation lors des vendanges (d'août à octobre) ainsi que, en dehors des vendanges, grâce à un programmeur horaire, lors des heures d'ouvertures du site (7h-16h).*

*Seul le responsable du site peut reconfigurer le programmeur horaire de la pompe. Il en a l'obligation si le personnel est amené à réaliser des travaux hors heures d'ouverture du site afin que les effluents soient envoyés dans le bassin d'évaporation.*

*En dehors des vendanges et des heures d'ouverture du site, cette pompe est à sécurité positive (par défaut, les effluents sont envoyés dans le bassin d'évaporation) et est asservie à un pH-mètre qui doit être étalonné conformément aux préconisations du fabricant et en tout état de cause aussi régulièrement que nécessaire afin de disposer d'une mesure fiable. Seuls les effluents dont le pH est compris entre 6,5 et 8 peuvent être rejetés dans le milieu naturel (cours d'eau « Le Samuletto »), après traitement, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41. Afin de vérifier le respect de ces valeurs limites, l'exploitant fait réaliser deux fois par an, en période pluvieuse, une analyse de ces rejets au milieu naturel issus de la pompe d'exhaure. En cas de dépassement d'une des valeurs limites, l'exploitant transmet sous un mois les résultats à l'inspection des installations classées avec ses propositions d'actions correctives. Dans l'attente de la mise en place d'actions correctives, la pompe d'exhaure doit rejeter automatiquement tous les effluents dans le bassin d'évaporation.*

*Les dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente.*

*Ces équipements sont a minima vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.*

*Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. »*

## **Article 9 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

#### **Article 11 – Publicité**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AGHIONE et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
4. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'AGHIONE et d'ALERIA.
5. Une copie de cet arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **Article 12 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire d'AGHIONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société « COOPERATIVE VINICOLE D'AGHIONE SAMULETTO ».

Le Préfet



Gérard GAVORY